

## A LA UNE

DBA20315 **Opposition : pouvoirs du juge des référés**

• Cass. com., 4 févr. 2026, n° 24-12.858

**Le juge des référés peut apprécier le bien-fondé de l'opposition quand bien même la cause invoquée par le tireur n'aurait pas été alléguée au moment de l'opposition.**

Si l'agonie du chèque est annoncée de longue date, sa désuétude désormais avérée laisse encore la place à quelques belles questions comme en témoigne le présent arrêt portant sur une question aux confins du droit bancaire et de la procédure (J. Devèze, « L'agonie du chèque », in *Mélanges en l'honneur du professeur Paul Le Cannu*, 2014, Dalloz - LGDJ - Thomson Reuters Transactive - IRJS, p. 457).

Étaient en cause les pouvoirs du juge des référés en cas d'opposition au paiement d'un chèque. En l'espèce, le tireur avait formé opposition pour perte au paiement d'un chèque de 100 millions d'euros émis à l'ordre d'une société qui a demandé en justice la mainlevée de l'opposition. Sans succès. Pourtant, il était bien apparu que le motif de l'opposition était inexact : le chèque n'avait pas été perdu, ni volé, mais le tireur avait été victime de manœuvres frauduleuses à l'occasion de la conclusion d'un contrat dit d'investissement portant sur des sommes considérables. La question était alors de savoir si le juge des référés pouvait maintenir l'opposition pour un motif autre que celui invoqué initialement par le tireur.

La cour d'appel avait confirmé la décision du juge des référés au motif que, contrairement à ce que soutient le porteur, « l'auteur de l'opposition à paiement est en droit de soutenir que cette opposition a un motif différent de celui indiqué initialement à la banque à charge pour lui de démontrer que la cause invoquée est prévue » par l'article L. 131-35 du Code monétaire et financier.

La Cour de cassation rejette le pourvoi dirigé contre cet arrêt et affirme clairement que « le juge des référés (...) peut apprécier le bien-fondé de l'opposition formée par le tireur, quand bien même les causes invoquées par ce dernier n'auraient pas été alléguées au moment de l'opposition ». Cette solution mérite sans doute d'être approuvée même s'il faut noter une interprétation relativement large de la notion de fraude.

Au préalable, il faut rappeler que la loi donne une liste limitative des cas d'opposition (C. mon. fin., art. L. 131-35, al. 2) dont l'utilisation frauduleuse. Si l'établissement de crédit sur lequel a été tiré un chèque frappé d'opposition n'a pas à vérifier la réalité du motif d'opposition invoqué, mais seulement si ce motif est l'un de ceux prévus par la loi (Cass. com., 16 juin 2015, n° 14-13.493 : LEDB sept. 2015, n° 125, p. 2, obs. R. Routier), il en est autrement du juge statuant sur une demande de mainlevée. Dans ce cas, le client qui a fait opposition doit établir la réalité du motif invoqué (Cass. com., 9 juill. 2019, n° 17-28.949 : LEDB oct. 2019, n° DBA112k5, obs. N. Mathey). Le juge des référés doit donc vérifier le motif invoqué mais aussi sa réalité, sous réserve d'une éventuelle contestation sérieuse sur l'existence de la créance (Cass. com., 16 sept. 2014, n° 13-18.030). La précision importante apportée en l'espèce tient à la possibilité d'invoquer devant le juge un autre motif que celui présenté lors de l'opposition transmise à la banque.

Pour conclure, il faut tout de même appeler à la prudence et rappeler qu'est sanctionné pénalement le fait de faire défense au tiré de payer, après l'émission d'un chèque, dans l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui (C. mon. fin., art. L. 163-2).

Nicolas Mathey, professeur à l'université Paris Cité

## SOMMAIRE

## ► DEVOIR DE NON-INGÉRENCE

- Un banquier poursuivi pour avoir fait preuve de vigilance 2
- Fraude aux investissements atypiques 2

## ► DEVOIR DE MISE EN GARDE

- Appréciation du caractère averti de l'emprunteur personne morale 3

## ► AUTRE INSTRUMENT DE PAIEMENT

- Virement et responsabilité 3
- *Spoofing* : première condamnation d'un opérateur téléphonique 4

## ► CRÉDIT À LA CONSOMMATION

- Précisions utiles concernant la preuve de la remise de la FIPEN 4
- Crédit à la consommation et notice d'assurance 5

## ► HYPOTHÈQUE

- Délai de la publication de l'hypothèque judiciaire conservatoire 5

## ► AUTRE GARANTIE

- Provision demandée en référé par le bénéficiaire d'une garantie autonome 6
- Point de départ du délai de la prescription de la garantie à première demande 6

## ► DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

- Déclaration du droit de rétention à la procédure collective 7

## ► DROIT DE LA RESPONSABILITÉ

- Devoir de vigilance spécial et faute grave du payeur 7

Directeur scientifique :  
Jérôme Lasserre Capdeville

Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti

Responsable de rédaction : Valérie Malivoir

Conseil scientifique : Michel Storck,  
Jérôme Lasserre Capdeville, Marylène Correia,  
Nicolas Érésée

KIOSQUE  
Lextenso

Votre revue OFFERTE sur tous vos écrans